



Syndicat Intercommunautaire
d'Etude de Travaux de Restauration
et d'Aménagement des bassins versants
de l'Entre Deux Mers Ouest

PLU - commune de Camblanes et Meynac

Avis du SIETRA

Dossier suivi par :

Elisabeth Lemoine – 07 87 01 61 80 – e.lemoine@sietra.fr

octobre 25

Sommaire

1	DOCUMENTS DE REFERENCE	3
1.1	SIETRA.....	3
1.1.1.	<i>Documents existants au SIETRA</i>	<i>3</i>
1.2	CDC PORTES ENTRE DEUX MERS	3
1.3	BORDEAUX METROPOLE	4
1.4	SYSDAU	4
1.5	SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE.....	4
2	ELEMENTS REGLEMENTAIRES.....	5
3	RESEAUX HYDROGRAPHIQUES.....	5
4	ANALYSE DU PLU.....	9
4.1	RISQUE INONDATION PAR DEBOREMENT DES COURS D'EAU	9
4.1.1.	<i>Dans le rapport de présentation :.....</i>	<i>9</i>
4.1.2.	<i>Sur le zonage</i>	<i>12</i>
4.1.3.	<i>Dans le règlement :</i>	<i>16</i>
4.2	GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	18
4.1.4.	<i>Dans le règlement</i>	<i>18</i>
4.3	QUALITE DES COURS D'EAU	20
4.2.1.	<i>Dans le rapport de présentation</i>	<i>20</i>
4.4	TRACE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	20
4.5	OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS	21
4.6	ZONES HUMIDES	21
4.5.1.	<i>Dans le rapport de présentation</i>	<i>21</i>
4.5.2.	<i>Sur le zonage :</i>	<i>21</i>
4.7	MILIEUX NATURELS, CORRIDORS ECOLOGIQUES, BIODIVERSITE	21
4.5.3.	<i>Sur le zonage</i>	<i>21</i>
5	CONCLUSION.....	22

1 Documents de référence

1.1 SIETRA

1.1.1. Documents existants au SIETRA

- Etude pour l'élaboration du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA – SEGI 2022
 - Diagnostic des bassins versants du SIETRA
 - Actualisation du tracé du réseau hydrographique
 - Définition et hiérarchisation des enjeux
 - Programme d'action 2023 -2033
 - Zones humides Effectives en lit majeur (sauf Pimpine)
- Schéma de Prévention des inondations de la Pimpine 2016 :
 - Diagnostic hydraulique et modélisation des crues de référence avec et sans bassin de rétention contre les inondations.
 - Zones humides Effectives en lit majeur
- Etude hydraulique sur les cours d'eau des bassins versants du SIETRA - sauf Pimpine - (réalisation de modèles hydrauliques, modélisation des crues de référence et historiques) ARTELIA 2023
- Modélisation hydraulique sur la Pimpine lors de la crue du 17 au 18 juin 2021 dans le cadre de l'étude de danger pour l'aménagement hydraulique du SIETRA Agerin 2024
- Etude qualité eau sur l'ensemble des bassins versants du SIETRA sur la période 2022 - 2024 Hydrosphère

Les différents documents sont téléchargeables sur le site internet du SIETRA : www.sietra.fr

1.2 CDC Portes Entre Deux Mers

- **Plan paysage**

En cours d'élaboration ce travail vise à identifier et caractériser l'identité du territoire pour mettre en œuvre des actions et mesure en faveur de la valorisation et la protection des enjeux paysagers du territoire. La thématique majeure retenue est l'eau.

<http://www.cdc-portesentredouxmers.fr/vie-quotidienne/amenagement-du-territoire/plan-paysage/>

- **Digues de Garonne**

La CDC est compétente pour la gestion et l'entretien des digues de Garonne, à ce titre elle met en œuvre des études de caractérisation du risque afin d'engager des programmes d'action en cohérence avec les territoires via le PAPI Garonne, porté par le SMEAG.

<http://www.cdc-portesentredouxmers.fr/vie-quotidienne/amenagement-du-territoire/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondation/>

1.3 Bordeaux Métropole

- Données zones humides produites par Bordeaux Métropole.

[Zone humide — AtelierOpendata \(bordeaux-metropole.fr\)](https://www.bordeaux-metropole.fr/zone-humide-atelier-opendata)

1.4 Sysdau

- **Scot de l'aire métropolitaine Bordelaise 2014**

Le SCOT est un document maître. Le DOO, et son document graphique, ont une valeur réglementaire et sont opposables. Dans ce document, les « prescriptions » sont des dispositions à traduire obligatoirement dans les PLU et les recommandations sont des « conseils » qui permettent d'améliorer la qualité des différents documents.

[https://www.sysdau.fr/sites/default/files/Rapport%20principal DOO.pdf](https://www.sysdau.fr/sites/default/files/Rapport%20principal_DOO.pdf)

https://www.sysdau.fr/sites/default/files/AEN_mod_dec2016.pdf

https://www.sysdau.fr/sites/default/files/AEU_mod_dec2016.pdf

https://www.sysdau.fr/sites/default/files/20200924_trajecitoires_metropole_nature_doc_post_com_missions_site_0.pdf

- **Scot de l'aire métropolitaine Bordelaise en cours d'enquête publique**

1.5 Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne

- **Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Garonne**

Le SAGE est également un document de planification supra. Il a été approuvé par les préfets le 21 juillet 2020. Le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise ayant été approuvé le 13 février 2014, son Bilan évaluation devait être réalisé en février 2020 au plus tard. Il est en ligne (cf 4eme document ci-dessus). Par contre le SAGE adopté n'a pas encore été transcrit officiellement dans le SCOT, vu qu'il n'a pas été révisé. Le SCOT prend toutefois en compte de nombreuses recommandations et prescriptions s'y rapportant. Il y a lieu de vérifier que le PLU à venir intégrera harmonieusement les recommandations et prescriptions du SAGE récemment adopté et celles du SCOT en vigueur depuis le 13 février 2014.

<https://www.sage-garonne.fr/sage/la-portee-juridique-du-sage/>

<https://www.sage-garonne.fr/wp-content/uploads/2020/11/SAGE-Essentiel-A-savoir-plaquette-A4-200904-5.pdf>

- **Le PAPI (Programme d'action et de prévention des inondations)**

Ce programme s'inscrit dans un contexte réglementaire fort.

<https://www.lagaronne.com/etude/le-programme-daction-de-prevention-des-inondations-papi-de-la-garonne-girondine.html>

- **Zones humides du SAGE**

<https://www.sage-garonne.fr/thematiques/les-zones-humides/>

2 Éléments réglementaires

- **Servitudes**
 - ✓ Droits et devoirs du riverain : Article L.215-2 du Code de l'Environnement
 - ✓ Libre passage des engins et agents habilités : Article L.215-18 du Code de l'Environnement
 - ✓ Exercice de la pêche : Article L.435-6 du Code de l'Environnement et Article L.435-7 du Code de l'Environnement
 - ✓ Surveillance de l'état des eaux : Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement
- **Article R214-1** : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6
- **Loi sur l'eau (LEMA 2006)**
- **Loi biodiversité (2016)**
- **Directive Faune Flore Européenne**

3 Réseaux hydrographiques

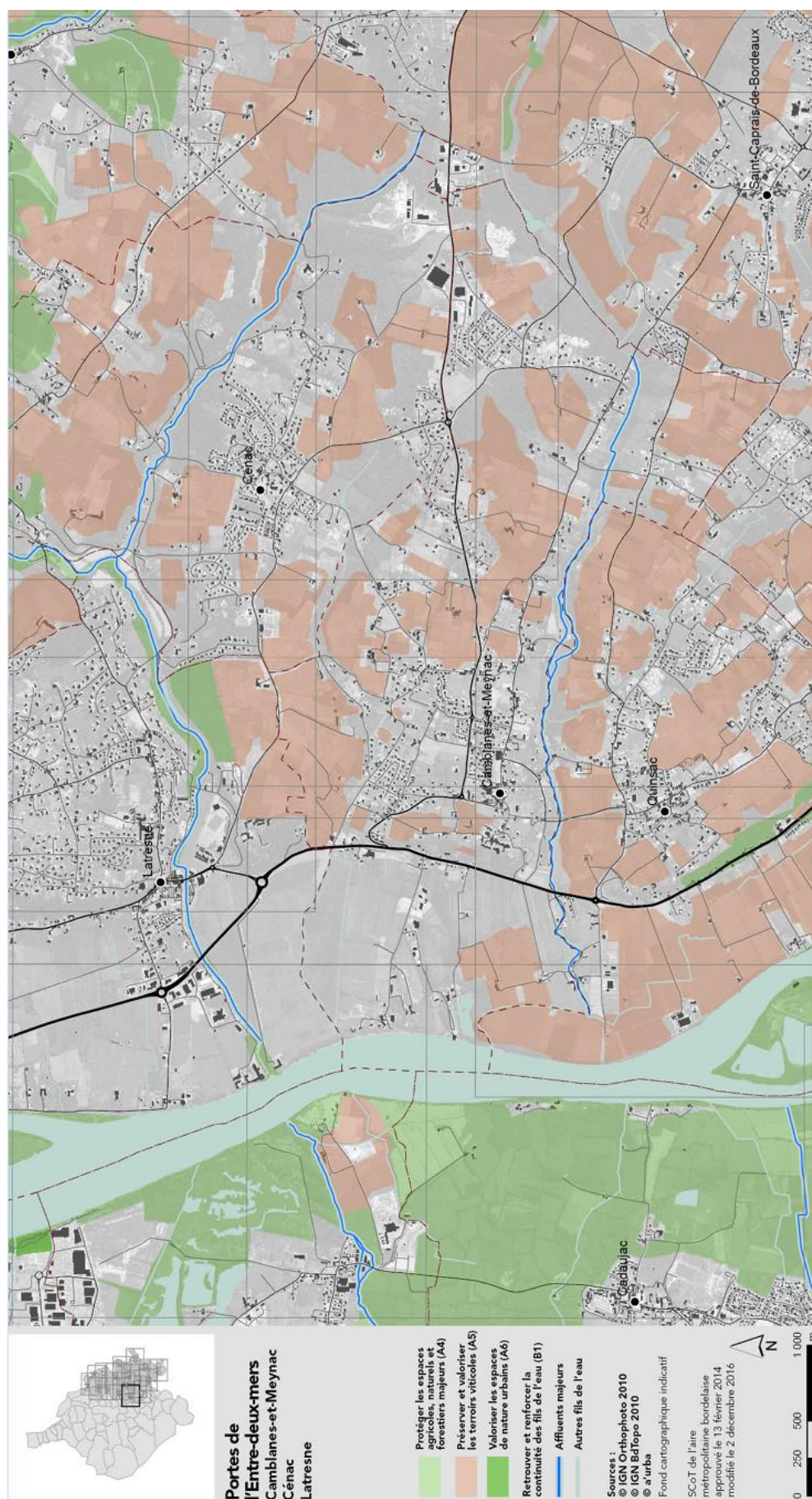
- **BD topo** : base cartographique de l'ign
- **BD Carthage** : Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement
- **Cours d'eau BCAE** : réseau de référence pour l'application de la mise en place d'une "bande tampon", sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation, de 5 m de large minimum.
- **Cours d'eau DDTM** : distingue le réseau au sens cours d'eau, fossés et réseau non classés, par département en application de l'article ci-dessous.

L.215-7-1 du code de l'environnement : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. Cet écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* »

La cartographie est en cours de remaniement, il faut contacter les services de l'état en Gironde pour en connaître l'état d'avancement et la disponibilité.

- **Réseau hydrographique SIETRA** : Cartographie du réseau hydrographique actualisé par le bureau d'étude engagé par le Syndicat pour les programmes de diagnostic et par le suivi des techniciens GEMAPI.
- **Réseau du SCOT 2014** :
 - Affluents majeurs
 - Autres fils d'eau
 - Réseaux enterrés ou busés

Figure 1 : Extrait de la carte eau et nature du Scot de l'Aire Métropolitaine Bordelaise 2014



Orientations du projet de scot bio-climatique :

Ambition 1 | 4 - L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature

A. Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle

A1. Préserver la diversité des paysages à toutes les échelles

A2. Constituer un climatiseur naturel de corridors de fraîcheur par une armature naturelle bioclimatique

A3. Placer l'eau et les milieux aquatiques au cœur de l'aménagement du territoire

A4. Affirmer les trames vertes, bleues et brunes en réseau écologique multifonctionnel

B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités

B1. Préserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers

B2. Préserver les continuités écologiques et les cœurs de biodiversité

B3. Préserver les terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions

B4. Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale

B5. Préserver les milieux forestiers et valoriser leurs fonctionnalités

B6. Valoriser les espaces de nature urbains

B7. Préserver une grande partie d'espaces agricoles naturels et forestiers [ENAF] au sein des enveloppes urbaines

C. Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques

C1. Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations pour protéger les personnes et les biens

C2. Adapter le territoire aux risques d'inondations par des solutions fondées sur la nature

C3. Réduire l'exposition des territoires aux risques d'incendie de forêts et aménager les lisières forestières

C4. Adapter l'aménagement du territoire aux risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles

C5. Assurer la gestion des risques technologiques et industriels

C6. Identifier des bassins de risques dans une approche multirisques

D. Conforter l'armature bioclimatique par la renaturation

D1. Identifier et caractériser les espaces agricoles naturels et forestiers [ENAF] au sein des enveloppes urbaines au regard de l'armature bioclimatique

D2. Reconnaître les sites préférentiels de renaturation et leurs conditions de restauration

D3. Aménager les deux côtés des lisières pour améliorer la qualité des sols, de l'eau et de l'air

Légende

Préserver la diversité des paysages à toutes les échelles

-  Maintenir les grandes continuités naturelles à l'ouest et à l'est de l'aire métropolitaine bordelaise
-  Réactiver la polyculture et les pratiques agro-pastorales pour préserver la diversité des paysages agricoles et entretenir durablement les paysages humides
-  Valoriser les paysages viticoles et agricoles, accompagner leur transition agro-écologique
-  Encourager et accompagner la diversification paysagère et écologique de la forêt

Constituer un climatiseur naturel de corridors de fraîcheur par une armature bioclimatique naturelle

-  Renforcer le rôle bioclimatique de l'Estuaire de la Gironde, des fleuves Garonne et Dordogne, des Jalles et des Esteyes

Placer l'eau et les milieux aquatiques au cœur de l'aménagement du territoire

-  Préserver les milieux humides de l'Estuaire de la Gironde et des fleuves Garonne et Dordogne
-  Renforcer la protection des zones humides sur l'ensemble des bassins versants des Jalles et des Esteyes
-  Poursuivre la protection des lagunes (ZNIEFF 1 et 2)

Affirmer les trames vertes, bleues et brunes en constituant un réseau écologique multifonctionnel

-  Les trames bleues des paysages de l'eau
-  Les trames vertes du végétal
-  Les trames brunes des sols vivants

Extrait de la carte du projet de scot bio-climatique



4 Analyse du Plu

4.1 Risque inondation par débordement des cours d'eau

4.1.1. Dans le rapport de présentation :

- En page 12 il est mentionné que la CDC des Portes de l'Entre Deux Mers est compétente en Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Il y aurait lieu de préciser que cette compétence a été transférée **en partie** au SIETRA pour la gestion des bassins versants affluents de la Garonne. L'EPCI conservant la gestion du risque inondation de la Garonne.

- En page 97, il est figuré un schéma montrant « le profil d'un estey pour le drainage des palus ». Ce schéma porte à confusion. Les esteys en palus ont été reprofilés et curés puis, les produits de curage ont été déposés sur les berges formant des merlons. La fonction de drainage de la palus n'est pas attestée. Certains, avancent à contrario, que c'était pour mieux inonder les parcelles en cas d'épidémie de phylloxera. Cet aménagement tient plus du remembrement pour l'optimisation des parcelles agricole. L'utilisation du mot digue est à contextualiser. D'un point de vue réglementaire, les digues sont des ouvrages sensibles déclarés et autorisés.

La CDC des portes prévoit de reconnaître certains systèmes d'endiguement dont pourraient faire partie une partie de ces merlons. Pour l'heure, les systèmes d'endiguement ne sont pas autorisés et l'état des aménagements est souvent très dégradé.

Altimétrie actuelle de la digue : Protection pour un événement maritime T = 10 ans

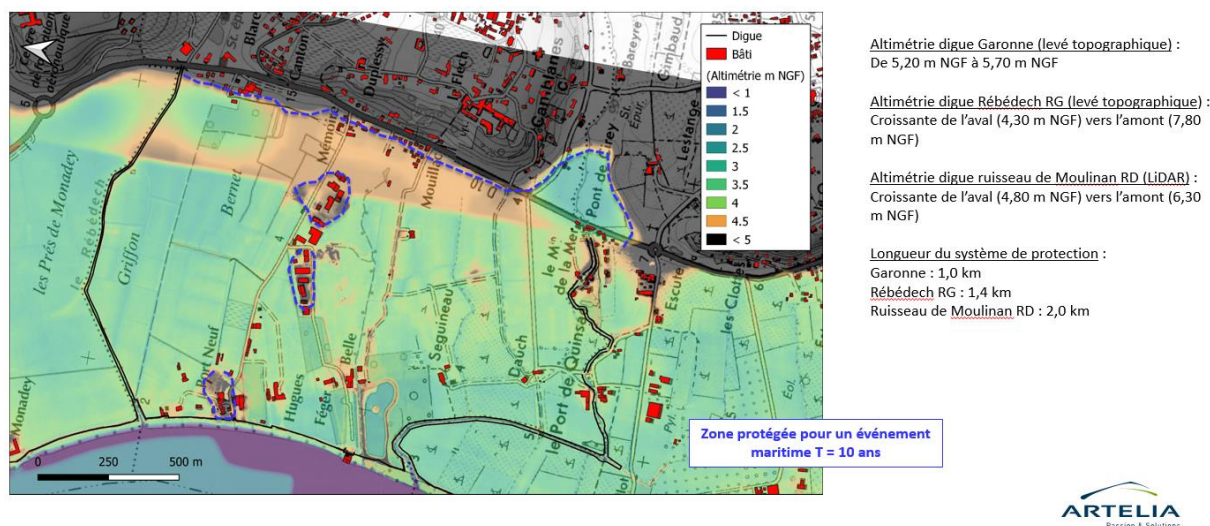
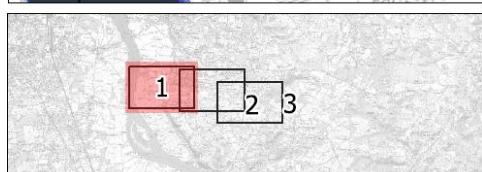
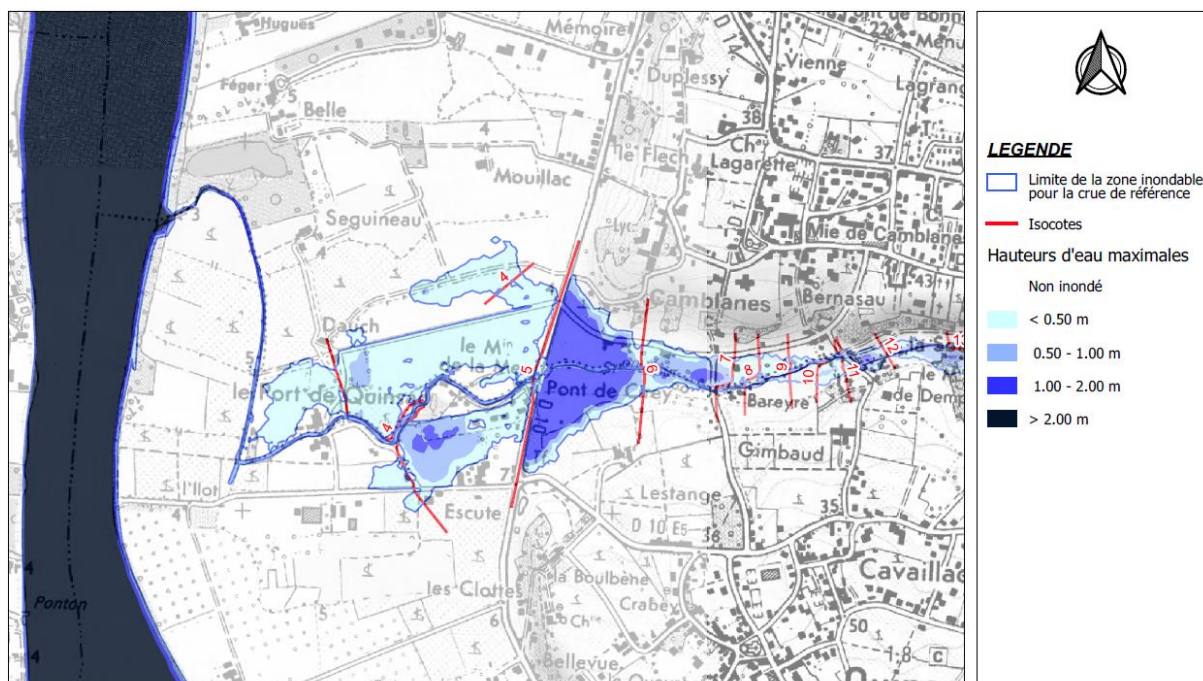


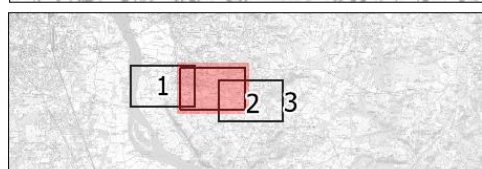
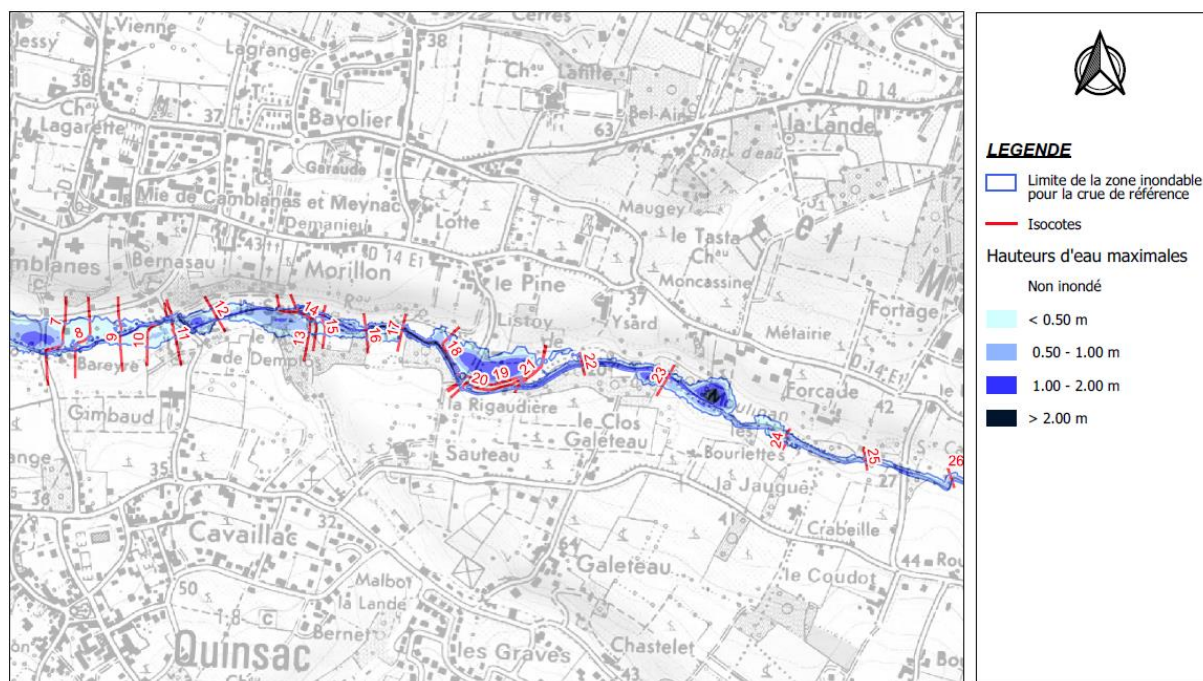
Figure 2: Carte du niveau de protection actuel des digues en Garonne pour un événement maritime décennal - Artélia 2022

- En page 97 aussi, il n'est pas fait mention du Rebédach. Or les inondations de ce ruisseau touchent des enjeux majeurs : habitations, route de grande fréquentation, station d'épuration, activité économique.
- En page 98, Le SIETRA a établi un porté à connaissance à destination des communes sur le risque inondation identifié sur les cours d'eau de son territoire de gestion le 22 novembre 2023. La carte du risque pour la crue de 2021 est présentée ci-dessous accompagné des données pluviométriques issues des relevés stations Demeter du 17 juin 2021.

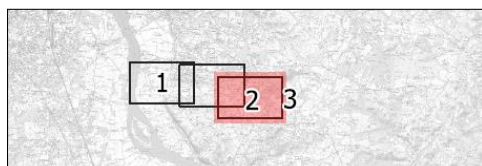
Il s'agit des données utilisé en bleu pointillé sur le règlement graphique en complément du zonage règlementaire du PPRI Garonne. Il serait pertinent de le mentionner dans la légende : « source PPRI Garonne, Etude hydraulique SIETRA – Artélia - 2023 ».



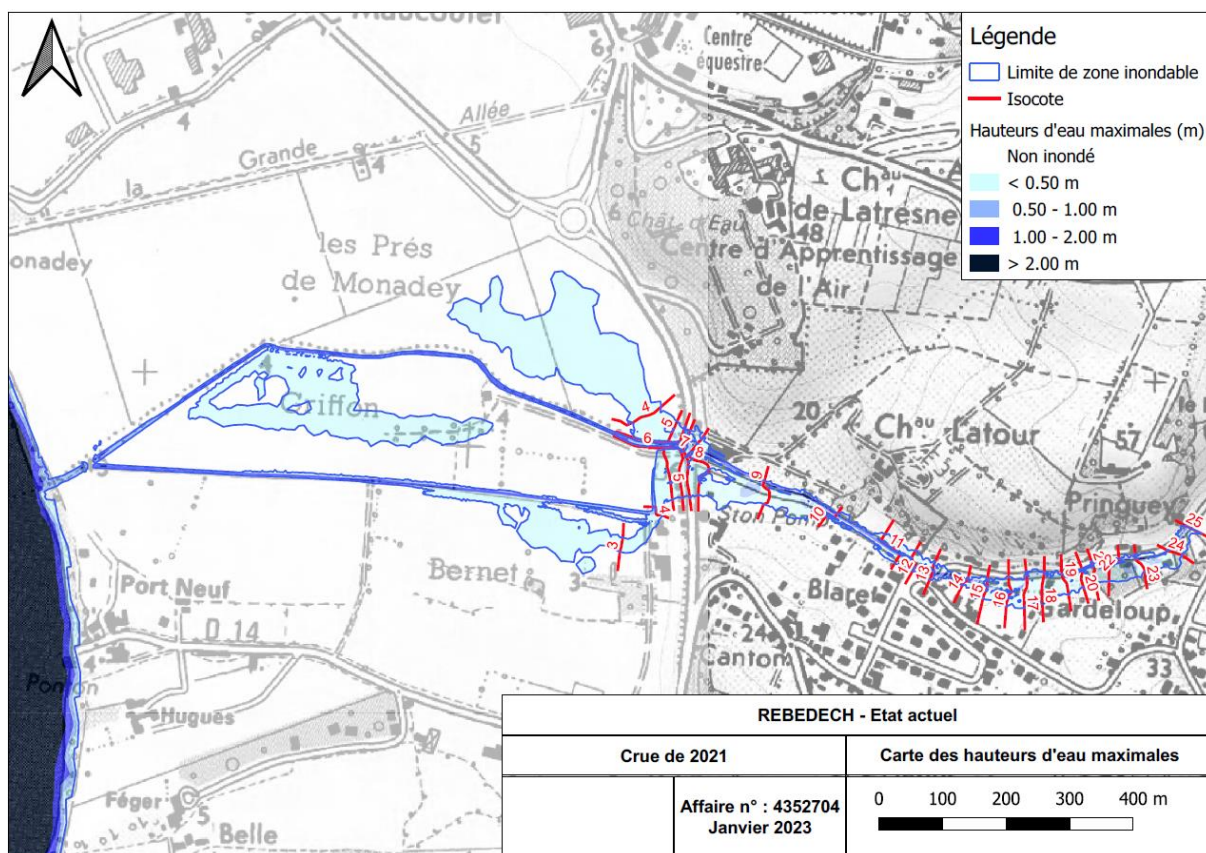
MOULINAN - Etat actuel			
Cruée de 2021		Carte des hauteurs d'eau maximales	
	Affaire n° : 4352704 Janvier 2023	Atlas Planche : 1	0 100 200 300 400 m



MOULINAN - Etat actuel			
Cruée de 2021		Carte des hauteurs d'eau maximales	
	Affaire n° : 4352704 Janvier 2023	Atlas Planche : 2	0 100 200 300 400 m



MOULINAN - Etat actuel			
Crue de 2021		Carte des hauteurs d'eau maximales	
	Affaire n° : 4352704 Janvier 2023	Atlas Planche : 3	0 100 200 300 400 m



REBEDECH - Etat actuel			
Crue de 2021		Carte des hauteurs d'eau maximales	
	Affaire n° : 4352704 Janvier 2023	Atlas Planche : 3	0 100 200 300 400 m

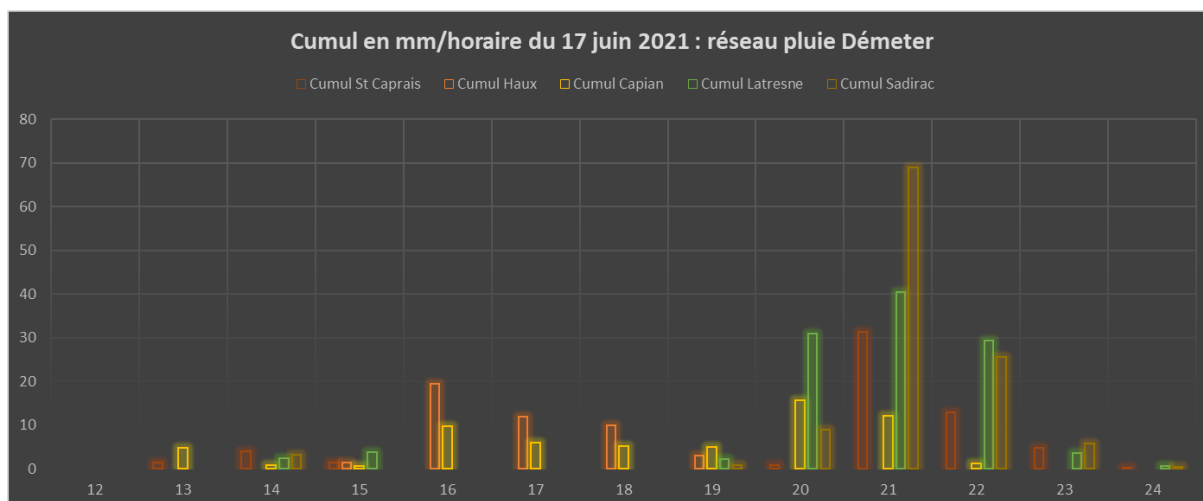


Figure 3 : Données pluviométriques issues des relevés stations Demeter du 17 juin 2021

- En page 204, on note une confusion dans la nature du risque inondation

Le PPRI Garonne est un outil règlementaire pour le risque lié aux débordements de la Garonne

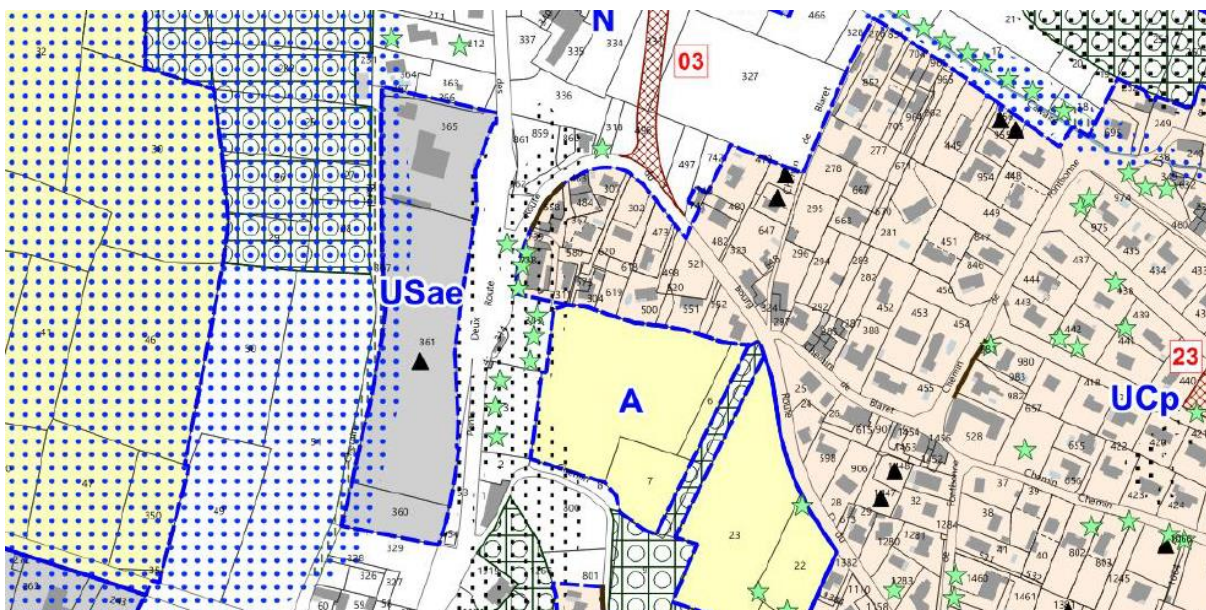
L'étude menée par le SIETRA, indiquée dans le point précédent (Artélia 2023), concerne le risque lié aux débordements des cours d'eau affluents de la Garonne (Le Rebedech et la Jaugue, pour la Commune de Camblanes et Meynac)

Le Schéma de gestion des eaux pluviales est une étude portée par la commune pour faire état de son réseau d'eau pluvial, proposer un programme d'action correctif pour les débordements par ruissellement pluvial, proposer un zonage pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre des autorisations d'urbanisme et éventuellement un règlement par zone pour limiter l'impact des futures constructions.

Il est mentionné que les études réalisées dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales ont été intégrées dans le cadre de la révision du PLU. A part les emplacements réservés pour des bassins de gestion des eaux pluviales, il ne figure pas dans le rapport de présentation, la carte du réseau d'eau pluviale, ni celle des points noirs identifiés. Il serait plus adéquat de mentionner que cette étude est en cours. Qu'au regard des points noirs déjà identifiés, des emplacements réservés ont été intégrés dans le zonage et qu'une fois abouti, le schéma de gestion des eaux pluviales sera intégré dans le PLU.

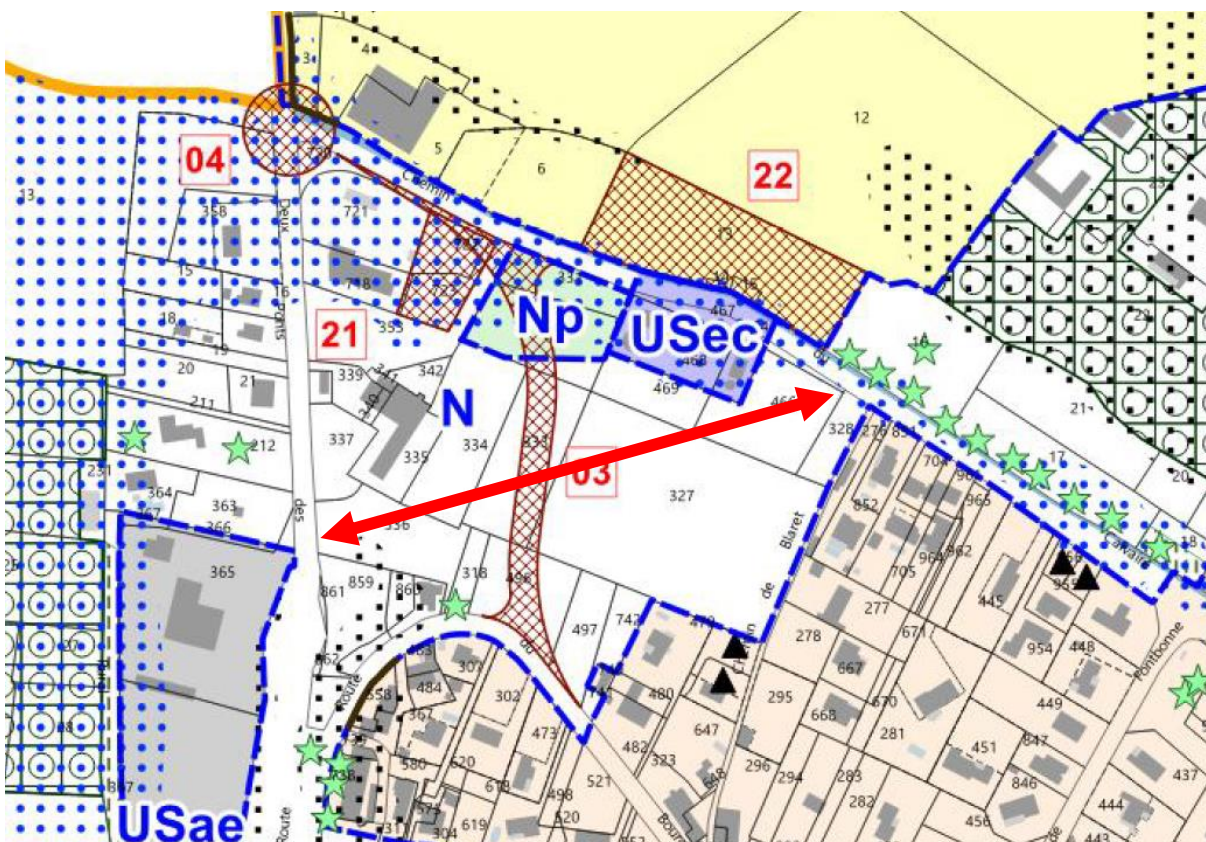
4.1.2. Sur le zonage

- L'emplacement réservé chemin de Carat borde la zone inondable de la Jaugue.
- La zone USae est concernée par le zonage PPRI Garonne



- L'emplacement réservé n°3 est en partie en zone inondable du Rebedech. Il serait pertinent de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues lors de sa conception.

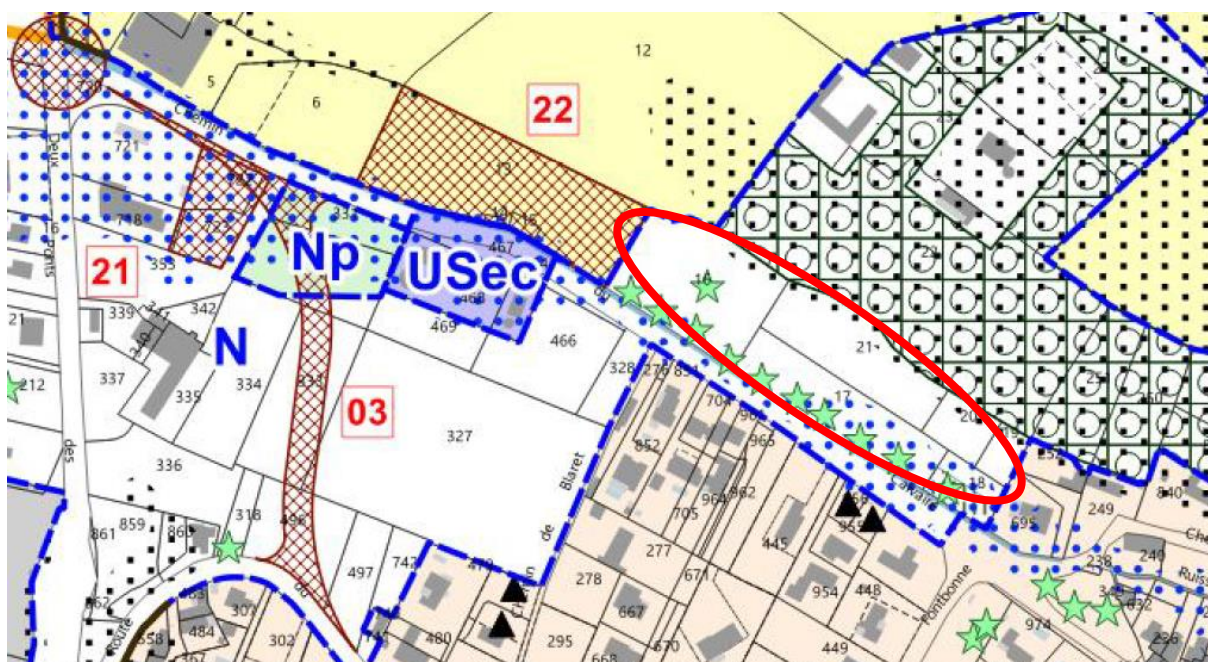
Est-ce qu'une alternative d'itinéraire évitant les risques naturelle a été envisagée ou pourrait l'être ? (flèche rouge)



- L'emplacement réservé n°21 est un bassin de rétention pour les eaux pluviales. Or, il se situe dans le champ d'expansion de crue du Rebedech. Il risque donc d'être saturé par le débordement du cours d'eau au lieu de servir de rétention pour les eaux pluviales. Il aura donc

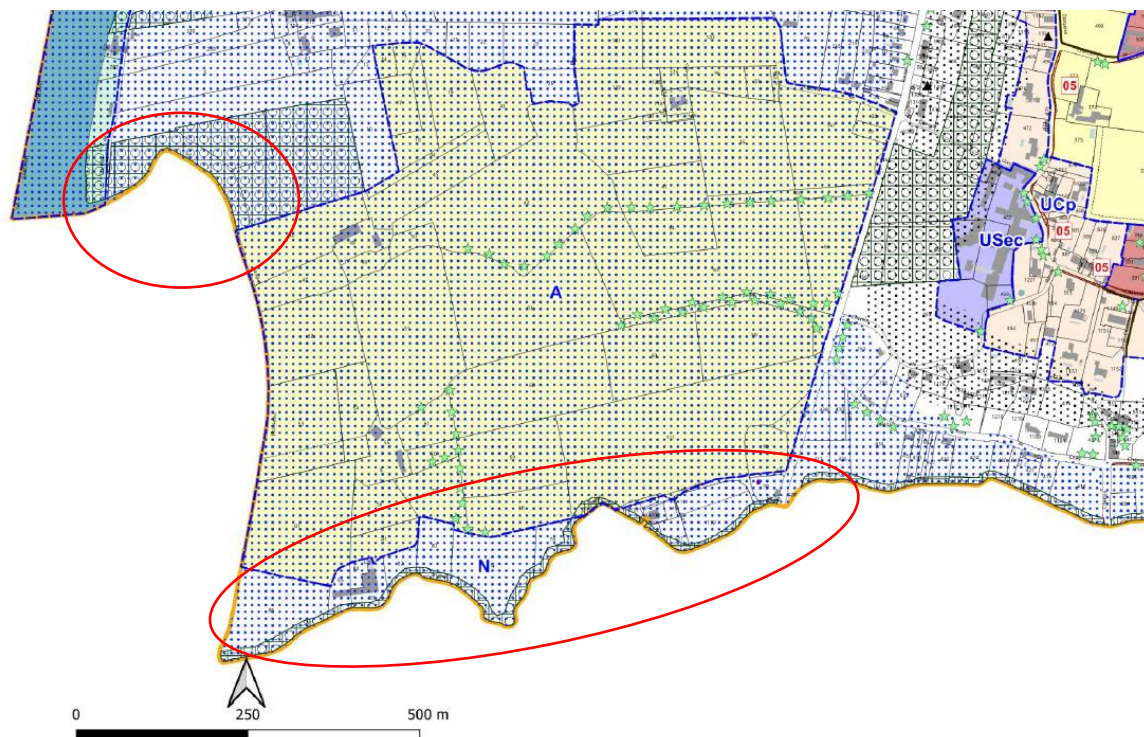
plutôt le rôle de bassin de rétention contre les crues. Afin de concilier biodiversité et gestion hydraulique il pourrait être aménagé de manière à constituer une annexe hydraulique à fonctionnalité de zone humide. Le terrain est actuellement remblayé. Un décaissement à hauteur du niveau d'eau moyen du Rebedech pourrait permettre cette fonctionnalité.

- Toujours dans l'esprit de préserver le champ d'expansion de crue du Rebedech, les terrains en rive droite en amont de l'emplacement réservé n°21 pourrait être utilisé pour restaurer le champ d'expansion de crue du Rebedech et par la même restaurer un espace de divagation latéral du cours d'eau. Cela pourrait faire l'objet d'un emplacement réservé pertinent pour la gestion des débordements de cours d'eau et la restauration des milieux aquatiques.



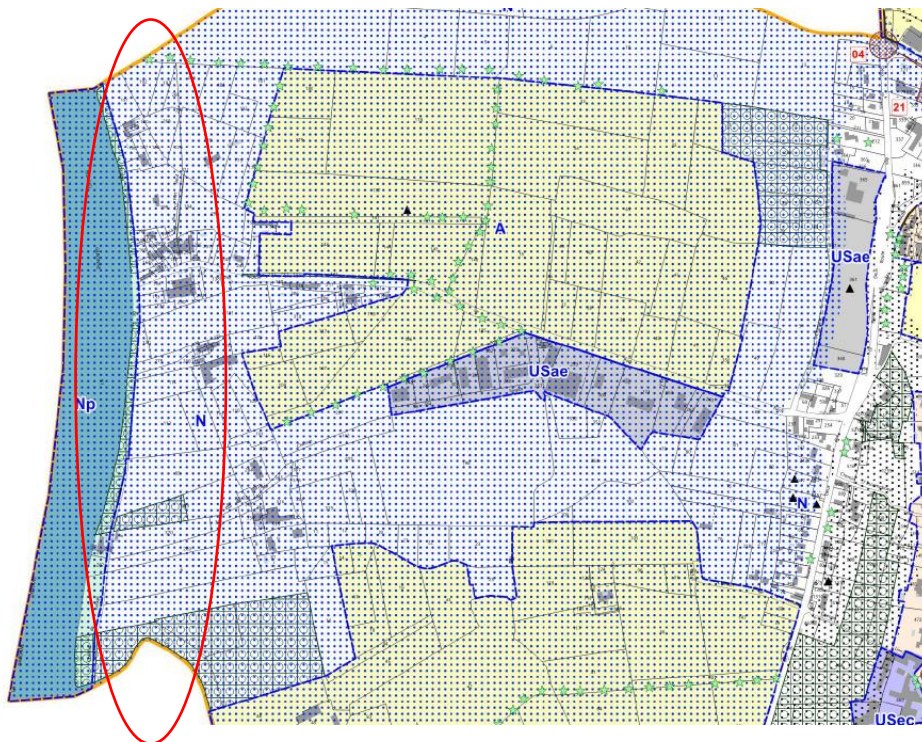
- Espace boisé classé et digues le long de la Jaugue

La Jaugue est bordée sur chacune de ses berges par des ouvrages assimilables à des digues depuis la Départementale D10. La Digue rive droite doit intégrer le système d'endiguement de la Garonne qui sera reconnu par la CDC des Portes de l'Entre Deux Mers. La présence d'un EBC sur cette zone n'est pas compatible avec la gestion de digue. En effet, une digue doit être dépourvu de singularités, tels que des arbres ou arbustes.



➤ Espace boisé classé et digues le long de la Garonne

La Garonne est bordée par une digue sur le linéaire de la commune. Celle-ci doit intégrer le système d'endiguement de la Garonne qui sera reconnu par la CDC des Portes de l'Entre Deux Mers. La présence d'un EBC sur cette zone n'est pas compatible avec la gestion de digue. En effet, une digue doit être dépourvue de singularités, tels que des arbres ou arbustes.



4.1.3. Dans le règlement :

- En page 17 (zone UC), il est mentionné : « Dans les secteurs soumis au risque inondation par ruissellement des eaux pluviales (trame mouchetée bleus) ».

La zone mouchetée bleue, comprend le risque inondation du PPRI Garonne et le risque inondation par débordement des cours d'eau identifié dans l'étude hydraulique du SIETRA, qui concerne pour la commune de Camblanes et Meynac le Ruisseau de la Jaugue et celui du Rebedech. Comme précisé pour le rapport de présentation en page 98. Il est donc erroné de parler de risque inondation par ruissellement des eaux pluviales.

- En page 24 (zone UC), il est mentionné : « Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales, un ruisseau, ou un estey, l'implantation des constructions ou installations devra se faire en retrait minimum de 8 mètres par rapport à son axe. »

Il peut y avoir des cas où le réseau hydrographique n'est pas sur une limite séparative mais en « milieu » de parcelle. Dans ce cas la prescription n'est pas applicable. Il serait pertinent de généraliser la prescription.

- Toujours en page 24 (zone UC), il est mentionné : « L'implantation des clôtures doit assurer également le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges de ces ouvrages. Une largeur minimum de 4m devra être respectée de part et d'autre du haut de la berge des fossés, ruisseaux ou esteys. »

Le SIETRA a fait valider son programme pluriannuel de gestion 2023 – 2033 par arrêté préfectoral le déclarant d'intérêt général. L'arrêté prévoit une servitude de passage pour la réalisation des travaux.
https://www.sietra.fr/documents.php?t=0&file=ap-sen2023-12-07-174_22-01-2024_signe.pdf

Ces remarques sont valables pour la zone UH, US, A et N.

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à 14 253 531,00€ hors taxe pour les 10 ans.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat Intercommunautaire d'Étude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest. Le montant du restant à charge estimatif est de 2 850 706,20€ pour les dix années.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS

La déclaration d'intérêt général relative à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA de l'Entre-Deux-Mers Ouest sous la compétence du Syndicat Intercommunautaire d'Étude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA de l'Entre-Deux-Mers Ouest sous la compétence du Syndicat Intercommunautaire d'Étude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des bassins versants du SIETRA de l'Entre-Deux-Mers Ouest sous la compétence du Syndicat Intercommunautaire d'Étude de Travaux de Restauration et d'Aménagement des bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA 33).

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

4.2 Gestion des eaux pluviales

4.1.4. Dans le règlement

- En page 35, des prescriptions sur les eaux pluviales sont faites :

Eaux pluviales

- 3.2.8 Les eaux pluviales issues de toute surface imperméabilisée (construction nouvelle, agrandissement de construction existante, installation nouvelle, terrasse, aire de stationnement, plages de bassins/piscines...) doivent être résorbées sur le terrain d'assiette du projet par la mise en place d'un dispositif d'infiltration. La demande de document d'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP, etc....) fera apparaître la démarche de recherche de solution ainsi que la note de calcul justifiant de la solution compensatoire choisie.
- 3.2.9 Lorsque la nature du sol (perméabilité) ne permet pas de résorber l'intégralité des eaux recueillies, et sous réserve d'accord préalable du gestionnaire de réseau, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite soit régulé, par l'installation d'un ouvrage de régulation à 3l/s/ha (ou 3l/s pour les opérations d'aménagement d'une surface inférieure à 1 ha), pour une pluie de retour de 30 ans. La demande de document d'autorisation d'urbanisme (PC, PA, DP etc....) fera apparaître la démarche de recherche de solution, la note de calcul justifiant de la solution compensatoire choisie, ainsi qu'un descriptif détaillé du dispositif complet de gestion des eaux pluviales.
- 3.2.10 Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu et conservé.

Il est fait une précision, pour les opérations d'aménagement, d'une surface inférieure à 1 ha, qui pourrons limiter leur rejet à 3 l/s au lieu de 3 l/s/ha. Cela a une incidence importante sur la gestion des flux.

Qu'est-ce qu'on entend par opération d'aménagement ? Un permis de construire ? Un permis d'aménager ?

En général les aménageurs de lotissement prévoient la gestion des eaux pluviales des parties communes et laissent la gestion individuelle des eaux pluviales entièrement à la charge du pétitionnaire du lot. Or cela génère de grosses problématiques de flux, car les collecteurs des voies acheminent l'eau vers des systèmes de rétention prévus pour résorber les eaux uniquement de la voie et non les eaux de la voie plus le débit de fuite des différents lots.

Si on a 10 lots de 900 m², chacun peut rejeter 3l/s, ce qui fait entrer dans le réseau de collecte 3 l/s x 10 lots, soient 30 l par seconde. Alors que si l'on maintient la prescription de 3l/s/ha, cela fait entrer théoriquement dans le réseau que 3x10x0.09 : 2.7 l/s

La première remarque serait de maintenir le 3l/s/ha pour toute surface.

La deuxième remarque serait d'obliger les lotisseurs à intégrer cette arrivée dans le réseau de collecte et intégrer le volume correspondant dans le dimensionnement du bassin de régulation pour maintenir au sortir du lotissement un débit régulé à 3l/s/ha de l'ensemble de la surface du lotissement.

La troisième remarque serait d'indiquer pour quel pas de temps la pluie trentennale doit être considérée.

Ces remarques sont valables pour la zone UH, US, A et N.

Voici les références de période de retour de pluie pour différentes stations du territoire :

Station de Météo France Mérignac :

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	61.0 mm	57.2 mm	64.9 mm
10 ans	72.7 mm	66.8 mm	78.7 mm
20 ans	85.2 mm	75.8 mm	94.6 mm
30 ans	93.0 mm	80.9 mm	105.1 mm
50 ans	103.4 mm	86.9 mm	119.9 mm
100 ans	118.7 mm	94.7 mm	142.8 mm

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	34.3 mm	32.5 mm	36.1 mm
10 ans	39.4 mm	37.1 mm	41.8 mm
20 ans	44.0 mm	40.9 mm	47.2 mm
30 ans	46.6 mm	42.8 mm	50.4 mm
50 ans	49.6 mm	45.0 mm	54.3 mm
100 ans	53.6 mm	47.5 mm	59.7 mm

Figure 12 : Cumuls de pluie théorique sur 24h et 3h obtenus à la station de Mérignac

Station de Haux et Capian respectivement :

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	29.4 mm	28.0 mm	30.9 mm
10 ans	33.4 mm	31.6 mm	35.2 mm
20 ans	37.0 mm	34.6 mm	39.4 mm
30 ans	38.9 mm	36.0 mm	41.7 mm
50 ans	41.2 mm	37.7 mm	44.7 mm
100 ans	44.1 mm	39.6 mm	48.6 mm

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	34.3 mm	32.5 mm	36.1 mm
10 ans	39.4 mm	37.1 mm	41.8 mm
20 ans	44.0 mm	40.9 mm	47.2 mm
30 ans	46.6 mm	42.8 mm	50.4 mm
50 ans	49.6 mm	45.0 mm	54.3 mm
100 ans	53.6 mm	47.5 mm	59.7 mm

Figure 20 : Cumul de pluie théorique sur 2h et 3h

4.3 Qualité des cours d'eau

4.2.1. Dans le rapport de présentation

- En page 97, il est mentionné que la Jaugue ne bénéficie pas de suivi débitmétrique ni de qualité.

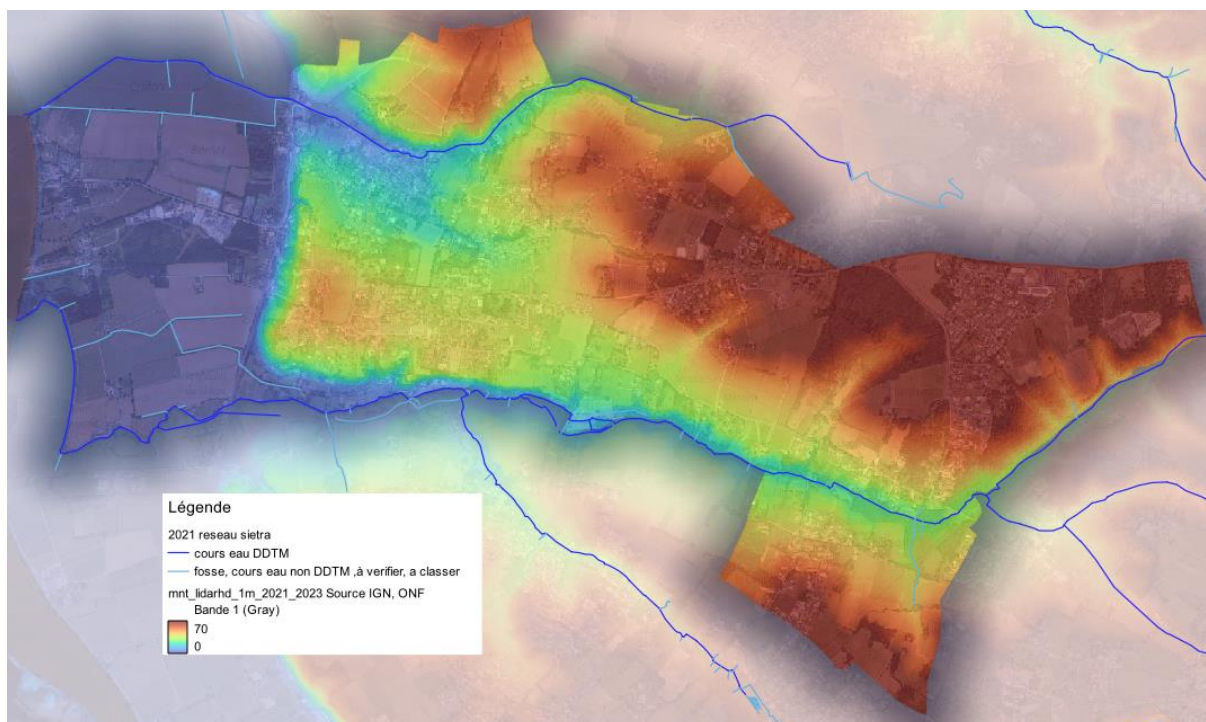
Pour le suivi débitmétrique c'est juste. Pour le suivi qualité, le SIETRA a mené une étude approfondie de suivi de la qualité de l'eau des cours d'eau de son territoire sur les années 2022, 2023 et 2024. Le résultat de cette étude est disponible sur le site internet du SIETRA. Le Rebedech a également été suivi dans le cadre de cette étude financée par l'Agence de l'eau et le Département de la Gironde.

4.4 Tracé du réseau hydrographique

- **La cartographie du zonage ne fait pas apparaître le tracé du réseau hydrographique.**

Hors le règlement impose des contraintes concernant les limites séparatives qui seraient constituées par un fossé mitoyen nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales, un ruisseau, ou un estey.

Il serait pertinent pour faciliter le travail des services instructeurs, d'indiquer une carte de réseau hydrographique de référence, en annexe du règlement écrit par exemple. Sur cette carte pourraient figurer, les cours d'eau identifiés par la Direction Départementale de Territoire de Gironde, le réseau hydrographique du SIETRA, les fossés de palus, les fossés communaux et départementaux.



- La distance d'inconstructibilité est de 8 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau dans les zones urbanisées ou à urbanisées et de 10 m dans les zones A et N.

Le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, (aussi le SCOT bioclimatique à venir) préconise une bande de 30 m. Le SIETRA serait favorable à une prescription telle que recommandée par le scot.

4.5 Ouvrage de Protection contre les inondations

La CDC des portes de l'Entre Deux Mers est gestionnaire du système d'endiguement correspondant aux casiers de protection de la Garonne.

Il serait pertinent de rajouter le tracé de ces ouvrages dans la liste des servitudes et leur cartographie.

4.6 Zones humides

4.5.1. Dans le rapport de présentation

En page 123, il est fait mention que les zones de développement projeté 1, 4, 5 présentent des enjeux de zone humide, non identifiés dans les zonages du Sage Garonne ou du SIETRA. Comment se traduit les orientations du PADD pour ces secteurs ?

4.5.2. Sur le zonage :

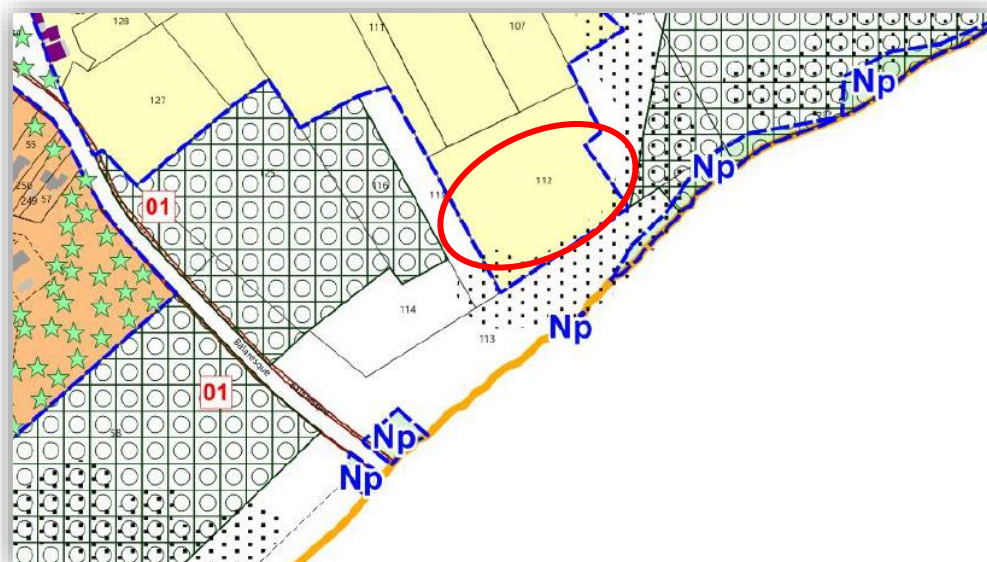
Le SIETRA a établi une cartographie des zones humides sur les fonds de vallée des cours d'eau de son territoire dans le cadre de son Programme Pluriannuel de Gestion. Cette cartographie est intégrée dans le zonage du PLU.

L'emplacement réservé n°17 se situe sur une zone humide.

4.7 Milieux naturels, corridors écologiques, biodiversité

4.5.3. Sur le zonage

- La parcelle agricole à proximité de la Jaugue, fait l'objet de remblais importants. La vallée de la Jaugue constitue un corridor de biodiversité important en termes de fonctionnalités encore bien préservées. Ces remblais importants modifient le profil de vallée et l'aspect paysager. Il serait pertinent de ne pas la maintenir en zone agricole.



5 Conclusion

Plusieurs points sont relevés dans les paragraphes précédents. Cela ne signifie pas pour autant que le document fait état d'un travail sur les problématiques environnementales, important. Il est à saluer le retrait de zones constructibles fortement à risques, notamment à l'ouest de la D10, la zone à l'ouest du château Courtade et la zone de Paguemaou, dont les incidences peuvent être importantes. Il est à saluer également la considération des études faites par le SIETRA.